



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-R-2009 N° 71 du 25 Août 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 24 avril 2009 dans le Durgeon, sur la commune de Vesoul, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'une espèce de poissons réputée faiblement bio-accumulatrice ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « Le Durgeon » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le barrage situé sur la commune de Coulevon ;
- ✓ à l'aval : le barrage du lac, sur la commune de Vaivre-et-Montoille.

Article 2. Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans le secteur défini à l'article 1^{er} ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le service départemental de l'ONEMA, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Vesoul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2009**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL